

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 51 du 14 décembre 2017

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte 15

ARRÊTÉ

fixant, au titre de l'année 2018, le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L4139-7 du code de la défense.

Du 20 novembre 2017

ARRÊTÉ fixant, au titre de l'année 2018, le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L4139-7 du code de la défense.

Du 20 novembre 2017

NOR A R M S 1 7 5 2 3 4 2 A

Référence de publication : BOC n° 51 du 14 décembre 2017, texte 15.

La ministre des armées,

Vu le code de la défense notamment ses articles L4139-7, R4122-14 et R4138-73,

Arrête :

Art. 1er. Le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L4139-7 du code de la défense, est fixé à 113 au titre de l'année 2018.

Art. 2. Le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant, prévu à l'article 1er. du présent arrêté, est réparti entre les armées et les formations rattachées ainsi qu'il suit :

ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE.	NOMBRE DE CONGÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTRIBUÉS.
Direction générale de l'armement	4
Armée de terre	4
Marine nationale	10
Armée de l'air	95

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le sous-directeur du pilotage des ressources humaines militaires et civiles,

Sylvie PENOT.